



Marchés publics : procédure adaptée

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Cahier des clauses particulières dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification et la sécurisation de la route de Leuline (CD 212E)
--

Cahier des clauses particulières

Article 1 : MODE DE CONSULTATION

La Commune de ZUDASQUES lance un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

La présente consultation concerne la Mission de Maîtrise d'Œuvre (MOE) pour la requalification et la mise en sécurité des riverains et piétons de la route de Leuline, RD 216 E sur la totalité du linéaire entre la limite avec la commune de Leulinghem (hameau de Estrethem) et l'intersection avec le CD 206 (axe Saint Martin lez Tatinghem-Zudasques), soit près de 1.000 ml. ***Plan de situation et photos annexés au présent CCP.***

Elle comporte des éléments de mission de maîtrise d'œuvre portant sur les ouvrages d'infrastructure tels qu'ils sont définis dans la Section 3 du Livre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point

Article 3 : ELEMENTS DE LA MISSION MOE

➤ **L'étude comprendra les éléments suivants :**

Maîtrise d'œuvre complète de type loi MOP dite témoin en infrastructures pour les aménagements comprenant les éléments suivants :

- **AVP : Avant-Projet**
 - Réunion de lancement
 - Etudes préliminaires et de diagnostic
 - Esquisses présentant diverses solutions
 - Plan aménagement 1/500 -ème
 - Estimation
 - Réunions nécessaires à la validation de l'esquisse retenue
- **PRO / DCE : Projet & Dossier de Consultation des entreprises**
 - Plan de situation
 - Plan état actuel
 - Plan aménagement 1/200 ème
 - Plan de nivellement
 - Profils en long voirie
 - Profils en travers type
 - Plan de tous les réseaux
 - Estimation prévisionnelle
 - CCTP
 - Bordereau de prix
 - Détail estimatif
 - Dossier de consultation des Entreprises

- **ACT** : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (dont analyse des offres)
- **VISA** : visa des plans
- **DET** – Direction de l’Exécution des contrats de Travaux –
- **AOR** – Assistance au Maître d’Ouvrage pour les opérations de réception

➤ **Important** : Cette étude devra être réalisée en concertation et coordination avec la Maison Départementale Infrastructures (MDI) de l’Audomarois rue Claude Clabaut BP 22 62380 Lumbres.

➤ **Eléments complémentaires à la mission :**

Les éléments repris ci-dessous font partie du contrat d’étude, ils complètent ou précisent les éléments de mission décrits dans le décret N° 93.1268 du 29.11.93

- L’établissement du levé topographique est à réaliser par le bureau d’études dans le cadre des études préliminaires
- Le bureau d’études assurera la concertation et la coordination avec les exploitants des réseaux (E. R.D.F-France Télécom-Cap fibre-Syndicat des Eaux de Dunkerque.) ainsi qu’avec les différents intervenants concernés par le projet comme par exemple la CCPL dans le cadre du réseau vélo route ou la Région pour les transports scolaires...
- ✓ Une attention particulière sera apportée au respect des règles d’accessibilité des handicapés et aux aménagements paysagers.
- Dans le cadre de l’A.C.T. le bureau d’étude assurera en cas de besoin la reprographie des dossiers (D.C.E. fournis en 5 exemplaires papier et une version dématérialisée - autres phases d’études, dossier papier en 2 exemplaires, plan topo au format Autocad)
- Au fur et à mesure de l’avancement du projet, celui-ci fera l’objet d’une présentation de chaque phase au maître d’ouvrage pour validation.
- Le bureau d’études participera à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement de sa mission dont les réunions publiques.
- Le BE établira tous les dossiers nécessaires à la demande de subvention auprès des partenaires financiers de la commune (quatre maximum).

ARTICLE 4 : DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

- Requalification de la voirie existante
- Création d’un cheminement piéton (trottoir ou autre option)
- Aménagements renforçant la sécurité des piétons et riverains et « cassant » la vitesse des véhicules motorisés (écluses...)
- Effacement des réseaux aériens sur l’un des côtés de la voie (côté à définir selon coût)
- Marquages au sol
- Signalétique y compris le cas échéant la mise en œuvre de feux tricolores ou clignotants portant signalement de dangers

L’ensemble des travaux devra veiller à respecter l’identité rurale de la commune (haies, plantations, fleurissement)

ARTICLE 5 – FORME JURIDIQUE DU PRESTATAIRE

Sans objet.

ARTICLE 6 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – Prix des prestations

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.2 – Décomposition du prix

Voir article 2 de l'acte d'engagement.

6.3 – Phasage des prestations

Voir article 3 de l'acte d'engagement.

6.4 – Répartition des paiements

Le prix des prestations sera réglé par élément de mission :

La date d'exécution des différents éléments composant la mission, qui est prise en considération pour le versement d'acomptes est considérée comme étant :

- pour les études préliminaires ou de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet, la date de remise des documents (après validation) au maître de l'ouvrage :
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, la date à laquelle l'ensemble des contrats de travaux ont été notifiés par le maître de l'ouvrage

Si la consultation est infructueuse, une nouvelle procédure sera engagée sans rémunération supplémentaire du maître d'œuvre.

6.5 – Mode de règlement

Une situation sera réalisée par le prestataire, indiquant la date de fin de réalisation de l'élément de mission ainsi que le numéro d'engagement qui lui sera fourni par la commune de Zudausques

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours.

Le mode de paiement est un virement bancaire sur le numéro de compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

6.6 - Arrêt de la mission

La mission du maître d'œuvre est résiliée dans les cas ci-après :

- Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'œuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'œuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.
- Voir article 6.6 ci-dessus

Dans les trois cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'œuvre : ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le maître d'œuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.

6.7 – Suspension ou arrêt de la mission pour force majeure

Les cas de force majeure suspendront l'exécution des prestations. Dans la mesure où le cas de force majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à un (01) mois, les parties conviennent d'engager des discussions en vue d'arrêter ensemble, dans un esprit de compréhension et d'équité, la solution la plus adaptée afin de remédier à la situation.

En cas d'arrêt de la mission il sera application du Chapitre VII du C.C.A.G.P.I.

ARTICLE 7 – DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 8 – NORMES, BREVETS ET LICENCES

Sans objet.

ARTICLE 9– DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

9.1 – Délai d'exécution

Le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier correspondant à chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais sont fixés à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage prescrivant la réalisation de l'élément correspondant. Cette notification ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission précédent.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'œuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage.
- les retards d'obtention d'autorisations administratives
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

9.2 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Pénalités = montant HT de l'élément de mission concerné * Nombre de jours calendaires de retard / 100

9.3 - Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 300 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non passage sur le chantier au moins une fois par semaine en dehors des réunions de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150€ HT.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai de 3 jours ouvrés suivant la réunion de chantier pour la diffusion du compte-rendu de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans la diffusion.

10 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes les dispositions de ces documents et en particulier celles du C.C.A.G. relatif aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009 – Jo du 16 octobre 2009), compatibles avec les dispositions du présent cahier des charges, sont applicables.

ANNEXES

✓ INTERSECTION CD 212^E et CD 206



✓ INTERSECTION ROUTE DE LEULINE (CD 212^E) et CHEMIN DES MARONNIERS



✓ **DES ACCOTEMENTS TRES DEGRADES ET NON SECURISES**



✓ **DES RESEAUX AERIENS TRES DENSES**



